

ARRETE N° AT 55 – 2023**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - USP Foot****Le Maire****VU** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,**Considérant** la demande de Monsieur Yves Verger, agissant en qualité de trésorier de l'Union Sportive Pontoise Football en date du 12 mai 2023 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 3 juin 2023 de 9 heures à 18 heures – Stade Guy Favier – rue des Moulins – à l'occasion du Tournoi Football Féminin**Considérant** l'avis favorable N° 147574/885/2023 de la Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) en date du 17 mai 2023.**ARRETE****Article 1** : Monsieur Yves Verger de l'Union Sportive Pontoise Football est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie au stade Guy Favier – rue des Moulins :**le samedi 3 juin 2023 de 9 heures à 18 heures**

à l'occasion du Tournoi Football Féminin.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.**Article 4** : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Union Sportive Pontoise Football.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 26 mai 2023

Le MAIRE
Christian BERTHOLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.